

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 200.929 du 15 février 2010

A. 195.474/XI-17.126

En cause : **FEJZULOVSKI** Dzavit,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2010 par Dzavit FEJZULOVSKI, qui tend à l'annulation et à la suspension, avec demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'arrêté ministériel du 3 juin 2008, à lui notifié le 9 février 2010 par lequel la parti adverse arrête que son extradition est accordée aux autorités de l'Ex-république de Macédoine";

Vu l'ordonnance du 12 février 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 15 février 2010 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur n'a pas comparu à l'audience ni personne en son nom;

Considérant que le demandeur fait valoir dans sa requête qu'il "n'est pas détenu à la prison de Namur pour une autre cause que l'arrêté ministériel d'extradition attaqué" et "que son actuelle privation de liberté - droit garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme - constitue donc un préjudice grave dans [son] chef [...] que rien ne pourra réparer"; que cependant, il résulte des débats qu'il a été libéré le 12 février 2009 dans l'après-midi; qu'il s'ensuit que le préjudice décrit par la requête a pris fin de sorte qu'en tout cas l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et de mesure provisoire est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze février deux mille dix, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE.